



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Pont-de-l'Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6022

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6022, déposée complète par la SASU Elmy Développement le 7 août 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 septembre 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 25 août 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999,6 kWc, pour une surface projetée de 4 411 m² de panneaux, sur une surface clôturée de 9 539 m², sur la commune de Pont-de-l'Isère(26) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une durée d'environ 4 mois :

- préparation du site avec débroussaillage, aplanissement (si nécessaire) et création des pistes,
- installation de la clôture périphérique et aménagement du chantier de construction,
- mise en place des pieux battus ou vissés dans le sol et des structures, mise en œuvre des tranchées destinées aux passages des câbles électriques et pose des câbles, mise en place du local technique (transformateur et poste de livraison),
- branchements électriques (modules-onduleurs, onduleurs-transformateurs, transformateurs-poste de livraison, poste de livraison-local TGBT),
- raccordement au réseau public de distribution ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que la note environnementale jointe au dossier comporte un inventaire exhaustif de la biodiversité et définit des mesures d'évitement et de réduction qui amènent à considérer les impacts résiduels comme négligeables et notamment :

- l'évitement des zones à enjeux,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- le suivi environnemental du chantier,

- la gestion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite et moyenne faune ;

Considérant que le maintien des haies périphériques permet de conclure à un impact paysager peu significatif pour les voiries et les habitations les plus proches ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant que les structures photovoltaïques seront implantées à l'aide de pieux-battus, garantissant une installation stable et minimisant les impacts sur les sols ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6022 présenté par la SASU Elmy Développement, concernant la commune de Pont-de-l'Isère (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03